



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025 /ST/ 137

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025/ST/107 EN DATE DU 28/04/2025 – RAVALEMENT DE FACADE ET REMPLACEMENT TUILES – 3, RUE DU COMMERCE - NANGIS - SAS NERRI

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,
VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,
VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/007 en date du 21/02/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge HAMELIN, 4ème Adjoint au Maire,
CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,
CONSIDÉRANT l'accord de l'urbanisme n° DP 077 327 24 00 128 en date du 22 novembre 2024,
CONSIDERANT la demande en date du 20 mai 2025 émise par la SAS NERRI, n° SIRET 901 575 373 000 13 R.C.S de Créteil,
CONSIDERANT que la prolongation de l'arrêté municipal n°2025/ST/107 en date du 28/04/2025 pour les travaux de ravalement et le changement de tuiles nécessitent une emprise sur le domaine public,
CONSIDERANT que la circulation piétonne doit être réglementée.

ARRÊTE

Article 1 : La SAS NERRI est autorisée à entreprendre les travaux de ravalement de façade et le changement de tuiles au droit du 3, rue du Commerce à Nangis **du lundi 26 au vendredi 30 mai 2025.**

Article 2 : La SAS NERRI devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Article 3 : La SAS NERRI a la charge de la mise en place d'un barriérage sur la zone des travaux.

Article 3 : La SAS NERRI a la charge de la mise en place d'une déviation piétonne en amont et en aval du droit de l'intervention.

Article 4 : La SAS NERRI se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 5 : Les travaux de ravalement de façade et de changement de tuiles doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 6 : La SAS NERRI tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la SAS NERRI.

Article 7 : L'occupation du domaine public sera facturée à la SAS NERRI suivant la décision précitée, à savoir :

- Mise en place d'un échafaudage : 4,00 € x 8 ml x 1 semaine = 32,00 €

Article 8 : Affichage de l'arrêté municipal et entretenu par la SAS NERRI selon la réglementation en vigueur à savoir **8 jours avant le début des travaux**.

Article 9 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 11 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice du service Financier,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- SAS NERRI.

Fait à Nangis, le ...22... / ...05... / 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 4ème Adjoint au Maire en charge
de l'environnement, des espaces publics
et de la ruralité

Serge HAMELIN



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le ...22... / ...05... / 2025